

0007 Paris, le

- 4 JAN. 2023

**DÉCISION D'ACCEPTATION CONCERNANT LES DONS ET LEGS
D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 30 000 €**

Le Directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

- Vu l'article D 452-7 du Code de l'Education relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étrange ;

Décide :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions fixées par le texte susvisé, le lycée français international de Pékin est autorisé à accepter le don de l'association des parents d'élèves, pour un montant de 10 248 €, affecté à la caisse de solidarité de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le chef d'établissement, ordonnateur secondaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'agent comptable secondaire comptabilisera le don.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AEFE

général
Pour le Directeur de L'AEFE
et par délégation,
Le Directeur adjoint
général

Jean-Paul NEGREL